



[REDACTED]

[REDACTED]

1040 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.331/P/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, suite à l'envoi, à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, d'un dépliant/programme, un carton d'invitation et une enveloppe établis en français, l'enveloppe étant cependant pourvue d'une vignette établie en néerlandais, du moins, quant à la mention du nom de rue.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue eu égard à la vignette comportant son adresse en néerlandais, le dépliant/programme, le carton d'invitation et l'enveloppe émanant du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme auraient dû être établis en néerlandais.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.